

Arrêté ministériel

du 9 février 2010

portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier de la RN3 Bukavu-Hombo

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2011

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURE, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds national d'entretien routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des vice premiers ministres, ministres et vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statut d'un établissement public dénommé Fonds national d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN- ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds national d'entretien routier, en sigle « FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Arrêté du 9 février 2010_Bukavu-Hombo_péage

Etant donné que les droits de péage existent sur l'axe routier RN3 Miti-Hombo ;

Attendu que l'axe routier de la RN3 Bukavu-Hombo exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE

Art. 1

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier de la RN3 Bukavu-Hombo.

Art. 2

Les taux de péage sur l'axe routier de la RN3 Bukavu-Hombo sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent arrêté.

Art. 3

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet ;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Art. 4

Toutes les dispositions- antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Arrêté du 9 février 2010_Bukavu-Hombo_péage

Art. 5

Le directeur général du Fonds national d'entretien routier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/009/MT/2010 du 09 février 2010 portant taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Hombo

| N° | Catégorie des véhicules | Essieux | Trajet | Véhicules immatriculation nationale CDF |
|----|-----------------------------|-----------|--------|---|
| 1 | Voiture | | A R | 1.800 1.800 |
| 2 | Pick up, jeep 4x4, mini bus | | A R | 2.700 2.700 |
| 3 | Bus de 20 à 30 places | | A R | 6.300 6.300 |
| 4 | Bus de 30 places et plus | | A R | 9.000 9.000 |
| 5 | Camion poids lourds | 2 | A R | 9.000 9.000 |
| 6 | Camion poids lourds | 3 | A R | 13.500 13.500 |
| 7 | Camion poids lourds | 4 et plus | A R | 22.500 22.500 |

1USD/900

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo